



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°67-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 DEC. 2018
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL de LESCOAT EOZEN
aux lieux-dits Lescoat Eozen et Coat Reun sur la commune de BODILIS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 150/2010 AE du 6 décembre 2010 autorisant l'EARL CLEUZIOU à exploiter un élevage porcin à BODILIS (sites de Lescoat Eozen et Coat Reun) ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29010012-2018/CE en date du 6 avril 2018 actant de la reprise de l'EARL CLEUZIOU par l'EARL LESCOAT EOZEN sise au 1, hameau du Quinquis (siège social) en BODILIS exploitant un élevage porcin sur les sites de Lescoat Eozen et Coat Reun en BODILIS;

VU la demande présentée le 16 mai 2018 complétée le 11 septembre 2018 par l'EARL de LESCOAT EOZEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de l'élevage avec réduction des effectifs de son élevage porcin aux lieux-dits Lescoat Eozen et Coat Reun à BODILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 6 juin 2018 ;

VU le rapport n° 2018 06309 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 4 octobre 2018 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1-1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL de LESCOAT EOZEN sur les sites de Lescoat Eozen et Coat Reun sur la commune de BODILIS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1 832 animaux-équivalents répartis comme suit : <u>Sur le site de Lescoat Eozen :</u> 1 370 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) porcs reproducteurs <u>Site le site de Coat Reun :</u> 420 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 210 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
BODILIS	A 859, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1552	Lescoat Eozen
BODILIS	A 1216, 1217, 2007, 2060, 2253, 2256, 2257, 2258	Coat Reun

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 150/2010 AE du 6 décembre 2010) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de la dérogation de distance pour implantation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.

Maintien du puits et forage en cours d'exploitation, respectivement sur le site de «Lescoat Eozen» et « Coat Reun » sous réserve:

- Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).

- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaire, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du textes mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 –PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BODILIS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BODILIS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Finistère pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

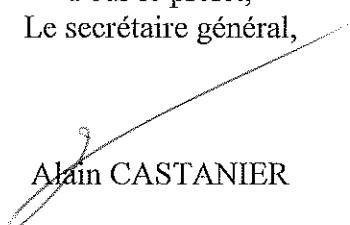
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 10 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL de LESCOAT EOZEN – 1, Hameau du Quinquis – 20400 BODILIS

